



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration de deux piézomètres relevant de la loi sur l'eau (rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature) exploités par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon et situés sur le territoire de la commune de Montferrat (Var)

Le ministre des Armées,

- Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté n° 22-064 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014286-0002 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » du bassin versant du Verdon en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu Le mémoire de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis le 1^{er} août 2022 à l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, présenté par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon, relatif à la mise en place de deux piézomètres ;
- Vu l'avis n°22-03100-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC/S3 de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées en date du 3 janvier 2023 ;

délivre récépissé à :

Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon
Quartier Général Frère
22 avenue Leclerc
69 347 Lyon

de sa déclaration concernant la mise en place de deux piézomètres sur le territoire de la commune de Montferrat (Var).

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Localisation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Piézomètres n° 35 et n° 36 Camp de Canjuers 83 131 Montferrat Parcelles N° 1 et 2 TGPE 83 00 14 54 Coordonnées GPS : X : 979 690 m Y : 6 288 584 m	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 m	D	Arrêté du 11 septembre 2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le déclarant est informé qu'il peut débiter l'opération.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 qui s'applique à la rubrique 1.1.1.0 mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales précitées.

Le déclarant informera officiellement l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées du démarrage effectif des travaux ainsi que de la cessation d'activité.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de déposer, le cas échéant, les déclarations ou d'avoir obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine 83 000 Toulon, ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-33 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration, est adressé à :

- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon ;
- Monsieur le Préfet du Var, pour communication au maire de la commune de Montferrat, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées.

Fait à Paris, le 13 février 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

La Cheffe du département
du Développement durable et de l'environnement



Emma DOUSSE

